

LA MUNICIPALITE

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ

PREAVIS No 14/2008

**relatif à l'adoption des statuts du
groupement forestier de la Veveyse**

Date proposée pour la 1^{ère} séance de commission:
le mardi 10 juin 2008 à 19.30

en la salle de la Municipalité, route des Deux-Villages 23

St-Légier-La Chiésaz, le 26 mai 2008

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Préambule

Le triage forestier de la Veveyse regroupant les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, St-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz et Vevey ainsi que l'Etat de Vaud (en tant que propriétaire forestier sur plusieurs de ces communes) fonctionne depuis de nombreuses années, et à satisfaction, avec une organisation simple : un comité de trois personnes et l'assemblée générale constituée d'un délégué de chaque commune (municipal ou chef de service) et de l'inspecteur forestier en tant que représentant du canton.

Après plusieurs années sans structures officielles, des statuts ont été adoptés par les municipalités fin 2003. Les 8 conseils communaux concernés en ont été informés fin 2004.

La loi forestière vaudoise a été modifiée en automne 2006 par le Grand Conseil. Les principales corrections étant :

- ⇒ la possibilité de créer des groupements forestiers
- ⇒ la rémunération forfaitaire et standardisée des groupements pour les prestations publiques de leur garde-forestier.

En date du 21 novembre 2006, le Service des Forêts, de la Faune et de la Nature (SFFN) a démissionné des associations forestières et dénoncé les conventions liant l'Etat aux triages avec effet au 1^{er} janvier 2008. Ceci non pas pour rompre la collaboration, mais pour préparer l'adaptation des rapports entre l'Etat et les triages, liée à la nouvelle organisation forestière vaudoise.

C'est donc dans le but de formaliser la collaboration entre les 8 communes et l'Etat de Vaud conformément à la loi forestière, que le présent préavis est déposé dans les 8 Conseils Communaux.

Il est à relever que le canton a décidé de ne plus être formellement membre des groupements forestiers dans lesquels il n'est pas propriétaire d'au moins 50 ha de forêts. La motivation de cette décision est principalement de diminuer le nombre d'associations à contrôler financièrement (c.f. loi sur les participations) par le SAGEFI (service d'analyse et de gestion financière). La surface des forêts cantonales sur notre triage est de 45 ha.

Le Canton de Vaud ne sera donc pas membre du groupement forestier de la Veveyse. Ceci ne va cependant pratiquement rien changer à notre collaboration puisque :

- ⇒ Une convention entre le SFFN et le triage « réglant la prise en charge des tâches d'autorité publique sur le périmètre du triage forestier de la Veveyse » a été signée et fixe le montant forfaitaire de rémunération pour les années 2008 à 2012
- ⇒ Un contrat de gestion pour les forêts cantonales est également en passe d'être signé
- ⇒ L'inspecteur forestier continuera de participer à nos assemblées afin de nous apporter les informations du SFFN

2. Choix des principes généraux

En avril 2007, le SFFN a fait parvenir aux triages forestiers un projet de statuts indiquant, outre des exemples d'articles généraux, les articles imposés par la nouvelle loi forestière.

Le principal choix possible réside dans le fait que quatre degrés d'intégration du mode de gestion sont possibles :

- ⇒ Degré 1: mandat de direction et surveillance des travaux forestiers par le garde-forestier du groupement, avec recherche de synergie dans la gestion des forêts de tous les membres du groupement
- ⇒ Degré 2: mandat de gestion entre le groupement et un membre pour la gestion de ses forêts
- ⇒ Degré 3: bail à ferme des forêts de un ou plusieurs membres du groupement
- ⇒ Degré 4: gestion en commun de toutes les forêts des membres du groupement par la conclusion de baux à ferme entre le groupement et chacun des membres

Le degré 1 correspond à la méthode de gestion actuelle du triage forestier de la Veveyse. Comme indiqué en préambule, cette gestion simple et sans structure lourde donne entièrement satisfaction. D'autre part, les surfaces forestières de chaque commune du triage sont très différentes, allant de pratiquement aucune forêt (Corseaux) à 360 ha (Blonay). La mise en commun de l'ensemble des forêts n'aurait ainsi que peu de sens par rapport à la répartition des surfaces. Ce sont les principales raisons qui ont motivé le comité à proposer le degré d'intégration 1.

Pour le reste, le comité s'est efforcé de maintenir dans les statuts l'organisation et la gestion les plus simples possibles, permettant les activités actuelles et le développement futur du groupement, par exemple dans le domaine du bois énergie, sans lourdeur administrative. C'est dans ce but que le nombre de membres du comité prévu est très ouvert, et que l'assemblée générale est constituée de délégués désignés par les municipalités.

Le garde-forestier reste l'acteur principal des tâches effectuées par le groupement. Tant par son chiffre d'affaire que par ses spécificités, le groupement forestier de la Veveyse n'est pas à comparer avec les autres associations de communes du district. Ses structures doivent en conséquence être également les plus légères possibles.

3. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal :

⇒ Adopter les statuts du groupement forestier de la Veveyse tels que présentés

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

J. de Gautard

J. Steiner

Annexe : statuts du groupement forestier de la Veveyse

Municipal délégué : M. Nicky Schuler

Statuts du groupement forestier de la Veveyse

Remarque : les articles sont rédigés au masculin pour en simplifier la lecture, mais toutes les fonctions peuvent être confiées aussi bien à des femmes qu'à des hommes.

I. Dispositions générales

Article 1 : Nom et membres

Les Communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, La Tour-de-Peilz, St-Légier-la-Chiésaz et Vevey, forment, sous la dénomination "groupement forestier de la Veveyse" (ci-après groupement), une corporation de droit public au sens de l'article 44a de la loi forestière du 19 juin 1996 et des articles 51a à m de son règlement d'application du 8 mars 2006.

Le groupement est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

Article 2 : Buts

Le groupement a pour buts :

1. de favoriser une gestion optimale des forêts situées sur le territoire des communes membres.
2. de procurer à ses membres, ainsi qu'aux propriétaires des forêts privées situées sur le territoire des communes membres, les services d'un personnel forestier qualifié.
3. de promouvoir l'utilisation du bois de nos forêts sous toutes ses formes en cherchant à rentabiliser au mieux la production du groupement.

A cet effet :

- a) Il engage un garde forestier à plein temps.
- b) Il peut engager d'autres employés permanents ou temporaires (par ex. une équipe de forestiers-bûcherons) et mandater des entreprises indépendantes (à noter que les membres du groupement demeurent libres, pour assurer l'entretien de leur domaine forestier, d'engager individuellement du personnel ou de mandater des entreprises indépendantes pour autant qu'elles respectent les normes de sécurité en vigueur et qu'elles aient suivi une formation adéquate).
- c) Il peut louer ou acquérir l'outillage, le matériel, les machines, les terrains et les bâtiments nécessaires.
- d) Il peut prendre toutes les mesures utiles et fournir tous les services pour la gestion optimale des forêts du groupement et de celles pour lesquelles il a passé un contrat de gestion.
- e) Il bénéficie des participations financières cantonales prévues par la loi forestière vaudoise, du 19 juin 1996, ainsi que d'éventuelles subventions fédérales et cantonales destinées aux groupements forestiers.
- f) Il peut adhérer à des organismes de défense de la forêt et du bois (par exemple La Forestière, Lignum, etc).

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est à l'adresse du bureau du garde forestier.

Article 4 : Durée

La durée du groupement est illimitée.

II. Organisation

A. En général

Article 5 : Organes

Les organes du groupement sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 6 : Incompatibilité

Les dispositions de la loi sur les Communes du 28 février 1956 sont applicables par analogie aux membres du comité, aux vérificateurs des comptes, au secrétaire, au comptable et au garde forestier.

B. L'assemblée générale

Article 7 : En général

L'assemblée générale est l'organe suprême du groupement. Elle est composée des représentants de tous les propriétaires de forêts membres du groupement. Chaque membre y désigne un délégué. En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est réduit en conséquence.

Article 8 : Désignation

Les délégués représentant les communes sont désignés par les municipalités, conformément à l'article 118 de la loi sur les communes.

Article 9 : Convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque délégué ainsi qu'au(x) garde(s) forestier(s) et à l'inspecteur des forêts au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité, ainsi que les documents y relatifs.

² L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, en principe au début du mois de septembre pour approuver le budget et à fin mars pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité, d'un ou de plusieurs membres ou du garde forestier.

Article 10 : Attributions

¹ L'assemblée générale :

- a) élit son président ou sa présidente (ci-après, le président), son vice-président ou sa vice-présidente parmi ses membres et son ou sa secrétaire choisi(e) parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale; le président de l'assemblée générale peut aussi être le président du comité;
- b) élit le président ou la présidente et les autres membres du comité;
- c) élit les vérificateurs des comptes et leurs suppléants;
- d) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité;
- e) décide des modifications des statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- f) autorise à contracter un emprunt;
- g) décide de la dissolution du groupement, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

Article 11 : Délibération

Les communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz disposent de deux voix chacune, les autres membres d'une voix.

² Le(s) garde(s) forestier(s) participe(nt) d'office à l'assemblée générale. Il(s) y a(ont) voix consultative.

Article 12 : Décisions de l'assemblée

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ou représentants. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.

C. Le comité

Article 13 : Composition

¹ Le comité est composé de trois membres au minimum et de neuf membres au plus.

² Les membres du comité sont élus pour une période administrative de 5 ans et sont rééligibles.

³ Le(s) garde(s) forestier(s) participe(nt) aux séances du comité avec voix consultative.

Article 14 : Convocation et décisions

¹ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du groupement l'exigent, sur convocation du président du comité ou à la demande de l'un de ses membres ou du(d'un) garde forestier.

² Les séances sont dirigées par le président du comité ou, s'il est empêché, par le vice-président.

³ Un procès-verbal des séances est tenu.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président du comité départage.

Article 15 : Attributions administratives

Le comité :

- a) dirige et administre le groupement. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts du groupement;
- b) engage le(s) garde(s) forestier(s), ainsi que le personnel administratif et d'exploitation;
- c) représente le groupement envers les tiers;
- d) convoque l'assemblée générale;
- e) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celles-ci;
- f) établit les cahiers des charges du(des) garde(s) forestier(s) et des autres membres du personnel; en surveille l'application;
- g) élabore le budget;
- h) établit les tarifs applicables pour la facturation des prestations du groupement;
- i) fixe les salaires et indemnités du personnel;
- j) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de CHF 10'000.- francs par exercice comptable.

Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Article 16 : Représentation

Le groupement est valablement engagé par la signature collective à deux du président du comité et d'un autre membre du comité. En cas d'absence, la signature du vice-président supplée celle du président.

D. Les vérificateurs des comptes

Article 17: Vérification des comptes

¹ L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes en dehors du comité. Ils sont rééligibles.

² Elle fait réviser les comptes du groupement conformément à la loi sur les participations

³ Les comptes et le rapport de gestion sont examinés par les vérificateurs des comptes qui les soumettent à l'assemblée générale avec leur préavis.

III. Gestion des forêts, répartition des travaux, des profits et des pertes

Article 18 : Gestion des forêts des membres

Le groupement donne au garde forestier un mandat de direction et de surveillance des travaux forestiers avec recherche de synergies dans la gestion des forêts de tous les membres du groupement.

Article 19 : Financement du groupement – clef de répartition

Le groupement est financé:

1. Par la part cantonale relative à la rémunération des tâches d'autorité publique.
2. Par le forfait conventionnel d'entretien des forêts cantonales
3. Par les éventuelles subventions fédérales et cantonales destinées aux groupements forestiers.
4. Par la facturation des prestations du personnel du groupement.
5. Par la vente des produits forestiers dont la production est assurée par le groupement (bois énergie,...)
L'assemblée générale décide du mode de calcul pour répartir les bénéfices ou déficits.

Le salaire et les charges sociales du garde forestier sont répartis entre les communes membres en fonction du décompte d'heures de ce dernier, après déduction de la participation de l'Etat. Le solde des frais du groupement est réparti entre les communes membres, proportionnellement au nombre d'habitants au 31 décembre de l'année en cours.

Article 20 : Année comptable

L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 21 : Emprunts et endettement

¹ Le groupement peut contracter des emprunts.

² Chaque commune membre est garante de ces emprunts, proportionnellement au nombre d'habitants. La garantie de l'Etat est négociée de cas en cas, en fonction de l'intérêt de l'Etat aux investissements réalisés.

IV. Personnel du groupement

Article 22 : Statut du personnel

Le statut du personnel de la commune de Blonay est appliqué pour le personnel du groupement.

Article 23 : Garde(s) forestier(s)

¹ Les tâches de gestion du(des) garde(s) forestier(s) sont décrites dans son(leur) cahier des charges.

² La nomination du(des) garde(s) forestier(s) assumant une fonction d'autorité publique (garde(s) de triage) est soumise à la ratification du Service des forêts, de la faune et de la nature.

³ La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le groupement et l'Etat de Vaud.

⁴ Pour les tâches d'autorité publique, le(s) garde(s) forestier(s) dépend(ent) de l'inspecteur des forêts.

Article 24 : Assurances

Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par le groupement.

V. Modification des statuts, sortie, dissolution

Article 25 : Modification des statuts

¹ Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée générale.

² L'assemblée générale vote à la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées.

³ Toute révision des statuts doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

Article 26 : Démission

Chaque membre du groupement peut démissionner en tout temps, moyennant avis donné par écrit au président, avant la fin d'un exercice annuel, pour la fin du suivant.

Si la démission d'un membre a pour conséquence que le poste du garde forestier (cas échéant d'autres employés permanents) doit être supprimé ou transformé en poste à temps partiel, le membre démissionnaire reste solidaire du groupement jusqu'au bouclage de toutes les obligations contractées par ce dernier.

Le membre démissionnaire n'a pas de droit aux actifs du groupement, mais il reste solidaire des passifs de celui-ci à la date de la prise d'effet de la décision. Toutefois, au cas où le membre démissionnaire rejoint un autre groupement similaire, l'assemblée générale peut accorder le transfert de ses actifs à ce groupement.

Article 27 : Dissolution

- ¹ Le groupement peut être dissout en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des voix, représentant la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.
- ² La proposition de dissolution doit être communiquée à tous les membres au moins trente jours avant l'assemblée générale, et six mois avant la fin d'un exercice annuel.
- ³ La décision de dissolution prend effet au plus tôt à la fin de l'exercice annuel en cours.
- ⁴ En cas de dissolution, les actifs ou les passifs seront partagés entre les membres, au prorata des factures payées au groupement au cours des dix dernières années.

VI. Dispositions transitoires et finales

Article 28 : Dispositions légales

Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

Article 29 : Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur au 1er janvier 2009 après leur adoption par le conseil communal de chaque commune membre ainsi que par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.
- ² La personnalité juridique est conférée au groupement dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Adoptés en assemblée générale du 16 avril 2008.

Le Président:

J. Nicolier

Le Secrétaire:

J-F. Fave

Signature des membres

Approuvé par le Conseil Communal
de Blonay

le

Le Président :

Le Secrétaire :

.....

.....

Approuvé par le Conseil Communal
de Chardonne

le

Le Président :

Le Secrétaire :

.....

.....

Approuvé par le Conseil Communal
de Corseaux

le

Le Président :

Le Secrétaire :

.....

.....

Approuvé par le Conseil Communal
de Corsier-sur-Vevey

le

Le Président :

Le Secrétaire :

.....

.....

Approuvé par le Conseil Communal
de Jongny le

La Président :

Le Secrétaire :

.....

.....

Approuvé par le Conseil Communal
de La Tour-de-Peilz

le

Le Président :

Le Secrétaire :

.....

.....

Approuvé par le Conseil Communal
de St-Légier-la-Chiésaz

le

Le Président :

Le Secrétaire :

.....

.....

Approuvé par le Conseil Communal
de Vevey

le

Le Président :

Le Secrétaire :

.....

.....

Approbation

Approbation par le Conseil d'Etat :

Date :

.....